



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
MERCREDI 25 MAI 2020**

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt, le lundi 25 Mai, à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi activités, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre BILIEN, Maire.

**Présents :** Mmes Hélène BERTHON, Béatrice BOUCHAUDY, Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Christel COCHET, isabelle FAURE, Sylvie KEMICHA, Sandrine MARTY, Catherine RUBIN, Denise TORCHEUX,  
Mrs. Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Thierry CORDELLE, Jean-Charles DEMORE, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Alain RIBAUT, Jean-François TURPIN, Alexis WESTERMANN.

**Absents excusés :**

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pierre BILIEN maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et remet les trousseaux de clés pour le futur maire et quitte la séance.

Monsieur le Maire, Pierre BILIEN, donne la présidence à Monsieur Marcel LOIZET, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux

Monsieur Marcel LOIZET procède à l'appel nominal, et déclare installer : Mmes Hélène BERTHON, Béatrice BOUCHAUDY, Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Christele COCHET, isabelle FAURE, Sylvie KEMICHA, Sandrine MARTY, Catherine RUBIN, Denise TORCHEUX et Mrs. Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Thierry CORDELLE, Jean-Charles DEMORE, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Alain RIBAUT, Jean-François TURPIN, Alexis WESTERMANN dans leurs fonctions de conseillers municipaux et déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

**I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Béatrice BOUCHAUDY est désignée secrétaire de séance.

## II. ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Marcel LOIZET, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Marcel LOIZET sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Messieurs Aurélien BLUSSON et Antoine MAURY acceptent de constituer le bureau.

M. Marcel LOIZET demande alors s'il y a des candidats pour le poste de maire.

Madame Isabelle FAURE se porte candidat au poste de Maire.

Monsieur Marcel LOIZET enregistre la candidature de Madame Isabelle FAURE et invite les conseillers municipaux à passer au vote

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

M. Marcel LOIZET proclame les résultats :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10
- Ont obtenu :
- Madame Isabelle FAURE : 18 voix

Madame Isabelle FAURE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Isabelle FAURE prend la présidence et remercie l'assemblée ainsi que les électeurs de la commune.

Madame le Maire demande l'accord du conseil municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour à savoir :

La création d'un emploi de secrétaire de mairie de catégorie B ou C, Rédacteur ou Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ere</sup> classe.

Accord à l'unanimité de l'ensemble des conseillers.

### **III. DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS :**

Madame le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Conformément à la loi, le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ; un adjoint au minimum doit être élu dans chaque commune (art. L. 2122-1er et 2 du CGCT). Il peut donc être élu jusqu'à 5 adjoints sur la commune de Saint Martin de Nigelles.

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à cinq, le nombre des adjoints au Maire de la commune de Saint Martin de Nigelles

### **IV. ÉLECTIONS DES ADJOINTS :**

M. Le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). Il s'agit de listes bloquées comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L 2122-7, L. 2122-7-1 et L2122-7-2).

Madame Le Maire propose au vote la liste suivante :

1<sup>er</sup> Adjoint : Denise TORCHEUX, déléguée à la dynamisation de la vie locale, à la mise en valeur de la commune et aux relations avec les associations.

2<sup>ème</sup> Adjoint : Thierry CORDELLE, délégué à l'urbanisme, à la modernisation des infrastructures et à la réfection de la voirie.

3<sup>ème</sup> Adjoint : Béatrice BOUCHAUDY, déléguée aux finances communales.

4<sup>ème</sup> Adjoint : Jean-Charles DEMORE, délégué à la communication.

5<sup>ème</sup> Adjoint : Christèle COCHET, déléguée aux seniors, à la solidarité et aux affaires scolaires

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : 19 voix (Dix neuf voix)

Sont Elus comme adjoints :

Denise TORCHEUX	1 <sup>er</sup> Adjoint
Thierry CORDELLE	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Béatrice BOUCHAUDY	3 <sup>ème</sup> Adjoint
Jean-Charles DEMORE	4 <sup>ème</sup> Adjoint
Christèle COCHET	5 <sup>ème</sup> Adjoint

Le DOYEN M. Marcel LOIZET donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

### **« Charte de l'élu local »**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat.

Devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **V. INDEMNITE DES ÉLUS :**

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

En application de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le régime juridique des indemnités de fonction des maires est modifié. Les maires bénéficient à titre automatique sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse une indemnité inférieure au barème par voix délibérative.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 5857,42 mensuelle considérant l'élection lors de la précédente délibération de 5 adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Madame le Maire souhaite ne pas percevoir l'indemnité de droit de la strate correspondante à la taille de notre commune soit 2006,92 euros soit un taux de 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique et propose à l'assemblée : 1567,42 qui représente un taux de 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique ce qui est accepté à l'unanimité par les membres du conseil municipal, avec effet à la date de prise des délégations de fonctions sans rétroactivité\_**

Pour une commune de 1562 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %

Madame le Maire propose une indemnité au taux de 10,7% soit 416,16 euros alors que pour la strate de notre commune le taux maximum est de 19,8% soit 770,10.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité, avec effet à la date de prise des délégations de fonctions sans rétroactivité\_:

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Autres adjoints : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES  
CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Fonction	Nom (facultatif)	Taux de l'indice brut	brut
Maire	FAURE Isabelle	40.30%	1 567.42 euros
1 <sup>er</sup> Adjoint	TORCHEUX Denise	10,70%	416,16 euros
2 <sup>ème</sup> Adjoint	CORDELLE Thierry	10,70%	416,16 euros
3 <sup>ème</sup> Adjoint	BAUCHAUDY Béatrice	10,70%	416,16 euros
4 <sup>ème</sup> Adjoint	DEMORE Jean-Charles	10,70%	416,16 euros
5 <sup>ème</sup> Adjoint	COCHET Christèle	10,70%	416,16 euros

## VI. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT :

Madame le Maire indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la nécessité de recruter un nouveau secrétaire de mairie, il convient de créer l'emploi correspondant.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, un emploi permanent de secrétaire de mairie,**
  - dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C),
  - ou dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C),
  - ou dans le cadre d'emploi de Rédacteur (catégorie B).

**Poste à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires.**

Cet agent sera amené à exercer toutes les missions de secrétaire de mairie.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 1 an renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes Administratives Principales de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3).

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 10<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**2) D'autoriser le Maire :**

- **A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
- **A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**

**3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

Séance levée à 9h30.

**Le Maire,  
Isabelle FAURE**

**Le secrétaire de séance,  
Béatrice BOUCHAUDY**

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	ALIX	Vincent	
Madame	BERTHON	Hélène	
Monsieur	BLUSSON	Aurélien	
Madame	BOUCHAUDRY	Béatrice	
Madame	CHESNEAU	Catherine	
Madame	CHIROSSEL	Roselyne	
Madame	COCHET	Christèle	
Monsieur	CORDELLE	Thierry	
Monsieur	DEMORÉ	Jean-Charles	
Madame	FAURE	Isabelle	
Madame	KEMICHA	Sylvie	
Monsieur	LOIZET	Marcel	
Madame	MARTY	Sandrine	
Monsieur	MAURY	Antoine	
Monsieur	RIBAUT	Alain	
Madame	RUBIN	Catherine	
Madame	TORCHEUX	Denise	
Monsieur	TURPIN	Jean-François	
Monsieur	WESTERMANN	Alexis	